

CONVENTION AVEC LA COMMUNE DES LILAS
--

OBJET : Convention de délégation entre le Département de la Seine-Saint-Denis et la Commune des Lilas pour la gestion d'activités de planification familiale intégrées dans le Centre municipal de santé

ENTRE

d'une part,

Le Département de la Seine-Saint-Denis, domicilié à l'Hôtel du Département, 3 esplanade Jean Moulin à Bobigny, représenté par M, Stéphane Troussel, Président du Conseil départemental , habilité par délibération n°de la Commission permanente en date du et ci-après désigné " Le Département ",

ET

d'autre part,

La Commune des Lilas, domiciliée à l'Hôtel de Ville 96, rue de Paris 93 260 Les Lilas, représentée par M, Daniel Guiraud, Maire, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu d'une délibération du Conseil municipal du et ci-après désignée " La Commune ".

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Les lois de décentralisation de 1983 enrichies par la loi n° 89-899 du 18 décembre 1989 et les lois et décrets s'y rattachant intégrés dans le code de la santé publique, ont donné compétence en matière de Protection Maternelle et Infantile et de Planification Familiale aux Départements.

Le Département de la Seine-Saint-Denis est responsable de la mise en œuvre de la politique de protection maternelle et infantile et de planification familiale sur l'ensemble du territoire départemental, conformément au code de la santé publique – article R2311-7 à R2311-18 qui dispose « - Les centres de planification ou d'éducation familiale relèvent de collectivités publiques ou d'organismes privés ne poursuivant pas un but lucratif. Ils exercent les activités suivantes :

- 1) les consultations médicales relatives à la maîtrise de la fécondité ;
- 2) la diffusion d'informations et actions individuelles et collectives de prévention portant sur la sexualité et l'éducation familiale, organisées dans les centres et à l'extérieur de ceux-ci en liaison avec les autres organismes et collectivités concernés ;
- 3) la préparation à la vie de couple et à la fonction parentale; entretiens de conseil conjugal et familial ;
- 4) les entretiens préalables à l'interruption volontaire de grossesse prévus par l'article L. 2212-4 du Code de la santé publique ;
- 5) les entretiens relatifs à la régulation des naissances faisant suite à une interruption volontaire de grossesse ;
- 6) le dépistage et le traitement des Infections Sexuellement Transmissibles (IST) et le dépistage du VIH

Seuls peuvent être dénommés centres de planification familiale ou d'éducation familiale, ceux qui exercent l'ensemble de ces activités et remplissent les conditions fixées par la présente section. »

Certaines activités nécessitent la poursuite ou la mise en œuvre de projets permanents au niveau local que ceux-ci soient à l'initiative du Département ou de la Ville, tels que :

- l'éducation pour la santé relative à la sexualité, à la planification familiale et à la lutte contre les I.S.T,
- l'accès et la réalisation de l'IVG médicamenteuse,
- la protection de l'enfance et le soutien à l'exercice de la parentalité,
- l'amélioration de l'environnement de la périnatalité,
- l'accès aux droits sociaux,
- la formation des assistantes maternelles sur la prévention des agressions sexuelles,
- les vaccinations,
- La prévention des violences faites aux femmes.

Les grands axes de la politique départementale

Le Département de la Seine-Saint-Denis s'est engagé dans la mise en œuvre d'un agenda 21 approuvé par l'Assemblée départementale en décembre 2008. Il repose sur cinq orientations stratégiques : l'égalité et la promotion sociale, un nouveau modèle urbain, le moteur métropolitain, la gouvernance partagée et une administration éco-responsable.

Le service départemental de PMI s'inscrit dans l'ensemble de ces orientations avec notamment les actions suivantes de l'agenda 21 :

- améliorer l'égalité d'accès aux soins et aux services de santé.
- renforcer la prévention en matière de santé
- éduquer aux bons comportements alimentaires
- éduquer à la santé
- prévenir les conduites à risques
- soutenir des projets collectifs favorisant la citoyenneté
- favoriser la bien-traitance
- lutter contre le sexisme et l'homophobie

Le Département s'est engagé dans une mise à jour de l'agenda 21 au moyen de quatre projets stratégiques dont le projet social départemental.

Le Projet Social Départemental (PSD) est une démarche qui vise à :

- réaffirmer les valeurs qui fondent les actions auprès de la population
- poser la question des objectifs des politiques sociales, de leur rapport avec les autres politiques publiques
- repenser plus largement les modalités de mise en œuvre des compétences sociales.
- définir les grandes orientations des politiques sociales du Département qui constituent autant d'engagements du Département

Par ailleurs le Département s'est engagé dans une démarche en vue d'adapter le fonctionnement du service de PMI au contexte départemental actuel (environnement socio-économique, démographique, sanitaire, juridique) pour répondre au mieux aux besoins des usagers.

Le Département de la Seine Saint-Denis participe aux Contrats Locaux de Santé (CLS) prévus à l'article L. 1434-2 alinéa 3 du code de la santé publique, créé par la loi Hôpital, Patients, Santé, Territoires (HPST) du 21 juillet 2009.

La circonscription de P.M.I. comprenant les équipes de secteur et les centres de protection maternelle et infantile et de planification familiale est l'entité territoriale d'implication de la P.M.I. dans les diverses actions menées par les partenaires locaux. Elle est aussi l'unité d'animation des activités et d'impulsion des actions retenues par le Département. Elle a pour tâche de promouvoir et de mettre en œuvre la politique départementale en matière de protection maternelle et infantile et de planification familiale.

En Seine Saint-Denis, avec 26 circonscriptions, 117 centres de Protection Maternelle et Infantile et 121 centres de planification familiale, la PMI occupe une place prépondérante dans le réseau de soins primaires.

Outil important de prévention de proximité, le service de PMI, tant avec ses activités de protection maternelle et infantile que de planification familiale, touche environ 1 habitant sur 5 (soit environ 300 000 personnes). 65,3% des enfants de moins de 2 ans et près de 50% des enfants de moins de 6 ans sont suivis en PMI. De même, près de 50% des femmes enceintes du département sont suivies en PMI de quartier ou hospitalière.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Conformément aux grands axes de la politique du Département définis dans le préambule de la présente convention, le Département délègue à la Commune la gestion des activités de Planification Familiale. Il définit aussi avec la Ville un cadre de coopération pour la mise en œuvre des projets de santé publique menés à l'échelle de la commune.

La circonscription de P.M.I. qui comprend la ville des Lilas s'étend aux territoires des communes voisines suivantes : Le Pré Saint -Gervais et Romainville

Cette convention a pour objet de définir la délégation de gestion de services pour le compte du Département à la Commune des Lilas

à travers *un* Centre de Planification Familiale intégré dans un Centre Municipal de Santé, sis 35 avenue Georges Clémenceau

La présente convention doit favoriser un mode de fonctionnement simple et souple permettant de prendre en compte les situations locales tout en veillant à une répartition plus adéquate des moyens de la P.M.I. et de la Planification Familiale dans l'ensemble du département.

Le centre de planification familiale sera clairement identifié. Il sera organisé selon les modalités prévues aux articles L.2311-1 et suivants et R.2311-7 et suivants du code de la santé publique. Le centre de planification familiale est tenu de respecter l'anonymat des personnes prises en charge qui le demandent.

ARTICLE 2 - RELATIONS FONCTIONNELLES AVEC LE DEPARTEMENT

1. Le Département veille à la mise en œuvre des missions de P.M.I. qui lui sont confiées par la loi.

Le responsable de circonscription de PMI est responsable de la bonne réalisation de ces missions. Ainsi, il est garant de la mise en œuvre de prestations rendues à la population par les équipes de secteur et des centres de protection maternelle et infantile et de planification familiale (consultations, visites à domicile, agrément suivi et formation des assistantes maternelles, accueil animation en P.M.I., accueil parents enfants...) et organise l'animation ou la participation à un certain nombre de projets de santé publique menés en partenariat.

Son action doit permettre d'accroître la coordination sur le terrain des activités de chacun pour mieux les valoriser, les adapter aux besoins de la population, les mettre en complémentarité tout en prenant en compte les compétences de chaque collectivité, service ou partenaire et leur propre politique sanitaire, éducative ou sociale.

Localement, il est le cadre de référence en matière de P.M.I. pour impulser les coopérations avec les différents partenaires, pour le compte du Département.

2. La Commune participe aux trois grandes étapes de la vie du service de P.M.I. en collaboration avec le responsable de circonscription, à savoir :

- le bilan d'activité du service de P.M.I. ;
- l'échange sur les propositions d'évolution ;
- la préparation budgétaire.

ARTICLE 3 - PERSONNEL

1. Les moyens en personnel devront être évalués à partir d'un diagnostic local partagé en référence aux critères démographiques, aux besoins particuliers identifiés et aux activités actuellement déployées dans un esprit de répartition équitable des moyens sur l'ensemble du département.
2. La présente convention prend en compte toutes les catégories de personnel médical, paramédical, éducatif, social, psychologique et de secrétariat, quel que soit leur statut, à temps complet ou non complet.
3. La Commune choisit et nomme le personnel appelé à exercer ses fonctions dans le cadre des activités décrites dans cette convention, sous réserve des règles en vigueur relatives au recrutement. Les médecins, les infirmières et les conseillères conjugales font l'objet d'un agrément par le service de P.M.I., préalablement à leur embauche. Ils doivent adresser au chef du service de P.M.I., copie de leur diplôme. L'emploi d'agents n'appartenant à aucune des catégories citées à l'article 5 devra faire l'objet d'un accord préalable et écrit entre les deux parties.
4. La Commune s'engage à inciter le personnel du centre à suivre des actions de formation continue correspondant à son champ d'activité et à participer aux réunions organisées par le service départemental de protection maternelle et infantile. Dans tous les cas, il sera tenu compte des besoins du service appréciés par la Commune et le Département. Par ailleurs dans le cadre de la politique de la ville, des actions « de mise en réseau de professionnel intervenant à l'échelle des quartiers » peuvent être proposées. Les professionnels de PMI et de Planification familiale pourront être amenés à participer à ce type de démarche.
5. L'ensemble du personnel est soumis au secret professionnel.
6. La situation des agents en position de congé, maladie, maternité, formation, congé exceptionnel, relève de l'organisme employeur. Pendant cette période, le financement des postes reste pris en charge par le Département. Par contre le financement du remplacement de ces agents doit donner lieu à une entente préalable écrite sur la base des conditions de remplacement des agents dans les centres départementaux.
7. La description des activités du personnel et du temps de travail de chaque agent fera partie des informations transmises au service par la Commune.

ARTICLE 4 – COMPOSITION ET ACTIVITE DU CENTRE DE PLANIFICATION FAMILIALE

Le Département finance les postes et les activités suivantes pour le Centre de planification et d'éducation familiale intégré dans le Centre municipal de santé :

- 208 heures annuelles de conseillère conjugale.

Les consultations destinées aux mineurs et aux non assurés sociaux relatives à la planification et aux Maladies Sexuellement Transmissibles (MST) font l'objet d'une prise en charge spécifique par le Département conformément à la loi.

ARTICLE 5 - CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE ET DE FINANCEMENT

1. Dispositions générales :

Le Département propose annuellement une enveloppe budgétaire indicative à chaque commune pour l'ensemble des activités de P.M.I. Le montant de cette enveloppe est fonction du nombre de postes et de consultations (non assurées par du personnel départemental) identifiés à l'article 4.

L'évolution annuelle de cette enveloppe est fixée à partir d'un taux déterminé dans le cadre du budget départemental.

La préparation budgétaire annuelle fait l'objet d'une rencontre entre le Département et la Commune, au cours de laquelle sont examinés les moyens alloués au regard des activités développées.

Pour le financement de toutes les dépenses afférentes aux I.S.T. - H.I.V. relatif au décret n° 92-784 du 6 août 1992, les centres de planification et d'éducation familiale (C.P.E.F.) sont remboursés exclusivement par le Département.

2. Modalités de prise en charge des dépenses :

Le Département prend en charge les frais liés aux actions de planification familiale selon les modalités suivantes :

Chaque année le budget prévisionnel est établi en prenant en compte l'évolution des orientations que le Département aura communiqué à la Commune avant le 31 août et l'ensemble des dépenses visées aux articles précédents. Il sera adressé au Département par la Commune au plus tard le 15 octobre de l'année N-1.

Après un examen conjoint du projet de budget, la notification du budget prévisionnel retenu est faite par le Département au plus tard dans les trois mois suivant le vote du budget départemental.

Le Département procède au début de chaque trimestre au versement d'acomptes correspondant à 22,5 % du budget prévisionnel approuvé pour l'exercice en cours au moment du mandatement.

A la fin de chaque exercice comptable, et pour le 30 juin suivant au plus tard, le Département doit recevoir le compte administratif établi en un exemplaire. Ce compte administratif doit retracer la réalité des prestations effectuées et des actions engagées. Il est alors procédé au versement du solde restant à la charge du Département ou, le cas échéant, à l'émission d'un titre de recette d'un montant égal au trop perçu. En cas de trop perçu par la Commune, le Département pourra soit procéder à l'émission d'un titre de

recette, soit déduire du dernier acompte trimestriel de l'année N+1 le montant égal au trop perçu.

Tout dépassement constaté par rapport au budget prévisionnel approuvé reste à la charge de la Commune sauf justifications particulières et notamment dispositions prises d'un commun accord en cours d'exercice. Le Département se réserve la possibilité de demander tout justificatif qu'il juge utiles pour l'examen des comptes.

Frais de personnel :

Le financement relatif aux frais des personnels énumérés à l'article 5 est établi sur la base du statut de la Fonction publique territoriale, Dans la limite des dispositions existantes pour le Département de la Seine-Saint-Denis,

Le financement de la rémunération du personnel vacataire s'effectue sur la base de vacations de quatre heures calculées à partir du taux horaire départemental et prévu sur 57 semaines pour les médecins et sur 52 semaines pour les autres vacataires et contractuels (psychologues, conseillères conjugales, psychomotriciennes...).

Frais généraux :

Ils font l'objet d'un remboursement forfaitaire comprenant :

- des frais fixes (loyer, fluides...)
- des frais variables en fonction de l'activité (téléphone, pharmacie, petit matériel, fournitures de bureau...)

Ils s'élèvent pour la Commune à :

- un montant annuel de 1 056 € (base 2015) pour le centre de Planification et d'Education Familiale intégré dans le Centre Municipal de Santé ;

ARTICLE 6 – RESPONSABILITE - ASSURANCE

La Commune exerce les activités déléguées sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La Commune devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices et du paiement des primes correspondantes.

Le personnel placé sous l'autorité hiérarchique du Département, sera couvert par le contrat Responsabilité du Département pour les dommages entraînant sa responsabilité administrative, civile voire pénale.

ARTICLE 7 - MOYENS DE CONTROLE

1. Activités :

La Commune doit, dans les délais impartis, transmettre au Département tous les documents statistiques qui lui sont demandés. Le Département, au vu de ces documents analyse l'activité réalisée au regard des orientations départementales et des engagements pris en commun.

2. Personnel :

Un tableau nominatif du personnel directement recruté par la Commune retraçant les éventuelles évolutions d'indices prévues ou effectives, est joint aux budgets prévisionnels et aux comptes administratifs.

La Commune informe le responsable de la circonscription de P.M.I. de chaque modification concernant le personnel placé sous sa responsabilité (temps de travail, affectation ...). Toute modification d'une durée supérieure à 4 mois du lieu ou du temps d'affectation du personnel est subordonnée à l'accord préalable écrit du Département.

3. Finances :

Le contrôle financier s'exerce à partir des budgets prévisionnels et des comptes administratifs qui devront être adressés au Département dans les délais fixés à l'article 6.

ARTICLE 8 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans renouvelable une fois expressément, par simple courrier envoyé au plus tard trois mois avant la fin de la présente convention. Elle prend effet à compter de sa date de notification à la Commune après signature des deux parties,

ARTICLE 9 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant. Toutefois des modifications entraînant une variation financière annuelle inférieure à 5 % pourront faire l'objet d'un accord écrit préalable des parties, étant entendu que l'incidence financière de ces mesures ne prendra effet qu'à dater de l'accord du Département.

ARTICLE 10 - RESILIATION DE LA CONVENTION

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de six mois.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée tout ou partie infructueuse.

ARTICLE 11 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent d'épuiser toutes voies de recours amiable avant de saisir la juridiction compétente.

Fait à Bobigny le

Pour la Commune,
le Maire

Pour le Département,
le Président du Conseil départemental